



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 114 – OCTOBRE 2016

AAS 2016-1619

**Arrêté portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association
« Association Educative pour Enfance et Adolescents » et dévolution universelle de son patrimoine à
l'association « Groupe SOS SOLIDARITES »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du août 2011 ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnelles de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-441 du 15 avril 2016 ;
- VU l'arrêté LR n°2015-048 du 3 juillet 2015 portant modification de l'activité de l'IES la Corniche à Sète ;
- VU l'arrêté LR n°2015-061 du 17 juillet 2015 portant modification de l'adresse du SESSAD la Corniche à Sète ;
- VU l'arrêté LR n°2015-060 du 17 juillet 2015 portant modification de l'adresse du CMPP Villa Malibrant à Sète ;
- VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'association AEEA du 12 décembre 2011 votant à la majorité le rapprochement de l'AEEA de l'association Groupe SOS Solidarités ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du Groupe SOS Solidarités du 20 avril 2016 validant le projet de fusion-absorption avec l'association AEEA

- VU la décision de l'administrateur unique de l'AEEA du 20 avril 2016 validant le projet de fusion-absorption avec l'association Groupe SOS Solidarités
- VU l'avis du Comité Central d'Etablissement du Groupe SOS Solidarités du 5 avril 2016 émettant un avis favorable sur le projet de fusion-absorption de l'association AEEA par l'association Groupe SOS Solidarités
- VU l'avis du Comité d'Entreprise de l'association AEEA du 18 mai 2016 émettant un avis favorable sur le projet de fusion de l'association AEEA au sein de l'association Groupe SOS Solidarités ;
- VU le rapport du commissaire à la fusion en date du 24 mai 2016 ;
- VU le traité de fusion - absorption en date du 4 juillet 2016, signé par les présidents de l'association AEEA et de l'association Groupe SOS Solidarités ;
- VU le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et le rapport spécial sur les conventions réglementées pour l'exercice clos le 31 décembre 2015
- VU la demande présentée auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 7 avril 2016 par laquelle le Directeur Général du Groupe SOS Solidarités sollicite le transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'AEEA;
- VU la délibération de l'assemblée générale mixte de l'association Groupe SOS Solidarités du 30 juin 2016 approuvant le traité de fusion-absorption avec l'association AEEA ;
- VU la délibération de l'assemblée générale mixte de l'association AEEA du 30 juin 2016 approuvant le traité de fusion-absorption avec l'association Groupe SOS Solidarités ;

Considérant que par les Assemblées générales de l'association AEEA et de l'association Groupe SOS Solidarités en date du 30 juin 2016, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert (objet du présent arrêté) a été levé ;

Considérant que sur le plan comptable, l'association Groupe SOS Solidarités reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association AEEA depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date du transfert d'autorisations ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés, auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2016 et la date du présent arrêté seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits de l'association absorbante ;

Considérant que le transfert d'autorisations est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert d'autorisations ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements concernés ;

Considérant que le transfert d'autorisations réalisé à moyens constants et compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF, ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

Considérant que, par le biais de la fusion-absorption et du transfert d'autorisations, l'association Groupe SOS Solidarités élargit son champ d'intervention actuel en terme de gestion médico-sociale d'établissements pour enfants et adultes handicapés et poursuit les mêmes buts que l'association AEEA précédemment titulaire des autorisations ;

Considérant que cette fusion-absorption et ce transfert d'autorisations permettront des mutualisations dans la gestion des établissements et une meilleure utilisation des crédits alloués ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

Les autorisations détenues par l'association AEEA sont transférées à l'association Groupe SOS Solidarités à compter de la date du présent arrêté.

Sur le plan comptable, le groupe SOS Solidarités reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association AEEA depuis le 1er janvier 2016 ;

Article 2 :

L'association Groupe SOS Solidarités assure, dans le Département de l'Hérault, la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

Nom	N° SIRET	N° FINESS Etablissement	Adresse	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
IES LA CORNICHE	776 089 773 00019	340 781 087	16 bis Boulevard Joliot Curie, 34200 SETE	183	901	13	115	11
						11		5
					902	13		20
						11		10
				186	901	13	200	8
						11		4
					902	13		16
						11		6
SESSAD LA CORNICHE	776 089 773 00027	340 015 452	16 bis Boulevard Joliot Curie, 34200 SETE	182	839	16	115	10
							200	10
CMPP VILLA MALIBRAN	776 089 773 00043	340 780 972	16 ter Boulevard Joliot Curie, 34200 SETE	189	320	97	809	/

Article 3 :

Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 :

Sans préjudice des termes de la convention de « fusion-absorption » précitée, la dévolution universelle du patrimoine de l'AEEA au profit du groupe SOS Solidarités est autorisée.

Sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2015 relatifs à l'association cédante précitée et des bilans propres des structures médico-sociales concernées, les sommes affectées aux établissements prévues aux articles L 313-19 et R 314-97 du CASF apportées par l'Agence Régionale de Santé restent affectées aux établissements et sont arrêtées de la manière suivante :

L 313- 19	R314- 97	Rubriques	IES La Corniche	SESSAD La Corniche	CMPP Villa Malibrant	TOTAL
	X	Amortissements cumulés des biens	2 167 466 €	136 270 €	139 775 €	2 443 511 €
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	191 948 €	0	15 996 €	207 944 €
X	X	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	0	0	0	0
X	X	Provisions pour risques et charges	427 624 €	25 458 €	8 021 €	461 103 €
X		Subventions d'investissement non amortissables	1 536 398 €	74 020 €	0	1 610 418 €
		Réserve - Excédent affecté à l'investissement	507 997 €	93 254 €	148 578 €	749 829 €
X	X	Réserves de trésorerie	0	0	49 493 €	49 493 €
	X	Réserves de compensation	0	14 565 €	55 773 €	70 338 €
X	X	Provisions réglementées :				
		<i>Pour plus-value et différence d'actif</i>	913 404 €	16 238 €	15 786 €	945 428 €
		<i>Pour réserve de trésorerie</i>	236 982 €	0	2 207 €	239 189 €
		<i>Pour investissement</i>	12 305 €	2 858 €	0	15 163 €
		<i>Pour travaux</i>	539 945 €	0	4 187 €	544 132 €
		<i>Autres provisions réglementées</i>	0	0	0	0
			124 172 €	13 380 €	9 392 €	146 944 €
		TOTAL	5 744 837 €	359 805 €	433 422 €	6 538 064 €

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARS 2016-1619

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la Déléguée Départementale de l'Hérault sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Montpellier, le 30 SEPT 2016

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

DECISION ARS-LR /2016 –1596

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC-LE-VIEUX (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande déposée le 8 juillet 2016 par la SELAS Pharmaprix représentée par Monsieur Alain CHAUVIN, titulaire de la licence N° 11#000048 depuis le 30 juin 2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, située à CARCASSONNE (11000), 14 Rue Chartran, dans un nouveau local, sis Route départementale, 2 chemin des charbonnières RN 300, BALARUC LE VIEUX (34540) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 26 août 2016 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 12 septembre 2016 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 19 juillet 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 19 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que par application des articles L 5125.3 et L 5125-4 du Code de la santé publique, il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires ;

CONSIDERANT que la commune de BALARUC-LE-VIEUX compte une population municipale de 2544 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016, par publication de l'INSEE ;

CONSIDERANT que par décision ARS LRMP n° 2016-123 en date du 22 février 2016, l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accordé une autorisation de transfert à Monsieur Arnaud CHAUVIN, titulaire exploitant de la SARL « Pharmacie des poètes », 59 allées Paul Riquet à BEZIERS (34500), pour transférer cette officine de pharmacie, dans un nouveau local sis 21 Lieudit Balaruc Loisirs à BALARUC LE VIEUX (34540), le seuil de population requis étant atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée à Monsieur Arnaud CHAUVIN le 22 février 2016 ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 7 septembre 2016 adressé à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, remis en main propre auprès des services de l'ARS, Monsieur Arnaud CHAUVIN renonce à l'autorisation de transfert accordée à son officine le 22 février 2016, en vue d'un transfert sur la commune de BALARUC LE VIEUX ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la renonciation par Monsieur Arnaud CHAUVIN à l'autorisation de transfert qui lui a été accordée sur BALARUC LE VIEUX, que ladite commune ne dispose plus d'aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la demande de transfert de Monsieur Alain CHAUVIN doit être examinée dans ce contexte ;

CONSIDERANT que la SELAS Pharmaprix exploitée par Monsieur CHAUVIN Alain est implantée dans la ville de CARCASSONNE qui compte une population municipale de 46 724 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 01 janvier 2016 et est divisée en 21 IRIS ;

CONSIDERANT que ces IRIS sont regroupés en plusieurs quartiers dont le quartier du «Centre» constitué de trois IRIS : n° 110690101 «Le Palais» (1875 h, 0 officine), n° 110690102 « Centre ville 1» (1828 h, 3 officines), n° 110690103 «Centre ville 2» (1855 h, 5 officines) ;

CONSIDERANT que le local actuel, est situé au sein de l'IRIS n° 110690103 «Centre ville 2 » qui totalise 1855 habitants et cinq officines soit :

- la SELAS Pharmaprix, sise Rue Chartran,
- la Pharmacie des Jacobins, Rue Courtejaire,
- la Pharmacie Itoua-Huc, 26 Rue de Verdun,
- la Pharmacie Lozano-Grimaldi, 81 Rue de Verdun,
- la Pharmacie Macaud, Place Carnot ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'entraînerait donc pas d'abandon de clientèle, les officines les plus proches se situant dans un rayon d'environ 300 mètres à pied ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le transfert projeté permettra d'optimiser la desserte en médicaments de la population, dès lors que la commune de BALARUC LE VIEUX ne comporte aucune officine de pharmacie et que le local projeté se situe à proximité immédiate des deux zones d'habitation de ladite commune, à l'angle des axes routiers qui les relient, en périphérie d'une zone commerciale sise le long de la zone urbanisée de BALARUC LE VIEUX et plus précisément de la D 2 qui permet de desservir l'ensemble des quartiers résidentiels ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions requises par l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique sont réunies ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer grandement la qualité du service pharmaceutique, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles de conditions d'installation ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que les conditions d'installation dans le local projeté sont conformes à la réglementation relative aux conditions minimales d'installation d'une pharmacie, et contribuent ainsi à améliorer le service rendu à la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Alain CHAUVIN au nom de la SELAS Pharmaprix est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CARCASSONNE, 14 Rue Chartran, dans un nouveau local, situé Route départementale, 2 Chemin des Charbonnières RN 300 à BALARUC LE VIEUX (34540). La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°34#000800.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

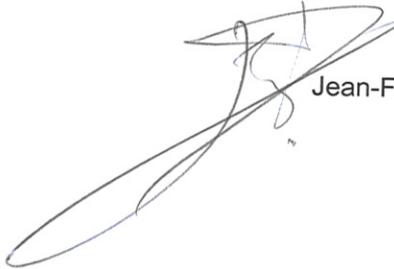
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de l'Aude, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER, le 10 octobre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

CABINET

Affaire suivie par M.
C. Gironde
Tél. 04.67.61.63.01

Montpellier, le

**Arrêté N° 2016/01/1037
portant interdiction de la
consommation d'alcool sur parkings
festival " I love tehno"**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU la demande de M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault en date du 7 octobre 2016 relative à l'interdiction de transporter, de détenir et de consommer des boissons alcooliques sur les parkings situés aux alentours de la manifestation de musique " I Love Techno " qui se déroulera au parc des expositions de Pérols, dans la nuit du 10 au 11 décembre 2016 ;

VU la très forte hausse de la mortalité routière dans le département de l'Hérault durant l'année 2016 et le constat au regard duquel l'alcool se révèle être l'un des principaux facteurs d'accidents de la route ;

CONSIDERANT que cette manifestation va concentrer beaucoup de jeunes spectateurs aux alentours du parc des expositions et qu'il est nécessaire de prendre des dispositions adaptées pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool par des individus le transportant dans leurs véhicules engendre des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations sur les parkings ;

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, pour des motifs tirés de la sécurité routière et de l'ordre public, de prendre toutes les décisions indispensables afin de prévenir les risques pouvant découler du transport, de la détention et de la consommation d'alcool et des conséquences qui en résulte ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion du festival de musique " I Love Techno ", le transport, la détention et la consommation d'alcool aux alentours du parc des expositions de Pérols sont interdits dans le périmètre déterminé par les parkings et les voies ci-après dont le plan de situation est annexé au présent arrêté :

- Parking du parc des expositions (route de la foire avenue des Levades, avenue Georges Frêche),
- Parking du magasin KFC (même adresse),
- Parking du restaurant China Wook et parking de la Pailletrice (même adresse),
- Parking du magasin Alinea (rue Bir Hakeim) ,
- Parking du centre commercial Auchan (allée D21E6, allée des entrepôts, rue Bir Hakeim).

Article 2 : Ces interdictions sont applicables à compter du samedi 10 décembre 2016 à 17 heures 00 jusqu'au dimanche 11 décembre à 12 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault à Montpellier et le maire de Pérols, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Guillaume Saour

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne à JACOU (34)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03412016M00012 déposée en mairie de Jacou en date du 23/09/2016 ;
- VU** la demande réceptionnée le 29 septembre 2016 et enregistrée sous le n° 2016/13/AT le 10 octobre 2016, formulée par la S.C.I. LAVI sise 40 Rue Pierre Plantée à JACOU (34), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans l'équipement de la personne, de 194 m², situé Espace Bocaud – Lieu-dit La Plaine, Rue Pierre Plantée à JACOU (34) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Jacou, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture et forêts

**Arrêté DDTM 34 n° 2016-10-07722 relatif
à la détermination de la surface minimale d'assujettissement pour le département de
l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

ARRÊTE

- VU les articles L311-1 à L311-3 du code rural et de la pêche maritime définissant les activités agricoles,
- VU les articles L721-1 et L721-2, L722-13 à L722-15 du code rural et de la pêche maritime concernant l'organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles,
- VU l'article L722-5-1 du code rural et de la pêche maritime portant sur la détermination de la surface minimale d'assujettissement,
- VU l'article L732-39 du code rural et de la pêche maritime concernant la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- VU la proposition relative à la fixation de la surface minimale d'assujettissement transmise par la MSA du Languedoc en date du 10 août 2016, complétée par un courrier MSA en date du 14 septembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Article 1 – La surface minimale d'assujettissement est fixée comme suit pour le département de l'Hérault :

Type	Tableau de référence de la SMA/codes cultures spécialisées	
	Cultures pratiquées	
	Nature	1 SMA
Polyculture	Polyculture	10,000
Légumières	Cultures légumières de plein champ	4,000
	Culture légumières sous tunnel	4,000
	Petits fruits rouges	2,000
Maraîchage	Maraîchage de plein champ	0,500
	Maraîchage sous grand abris froids	0,333
	Maraîchage sous abris chauffés	0,100
	Maraîchage sous petits tunnels	0,500
Multiplications diverses de jeunes plants	Jeunes plants de légumes pleine terre	0,500
	Jeunes plants de légumes sous petits tunnels	0,500
	Jeunes plants de légumes sous grands abris froids	0,333
	Jeunes plants de légumes sous abris chauffés	0,100
Pépinière	Fruitières d'agrément en plein champs et diverses	0,500
	Pépinières forestières	0,500
	Pépinières jeunes plants de vignes	0,500
	Pépinières d'agrément intensives	0,500
Horticulture florales et d'ornements Plantes vertes et fleuries	De plein champ zone Montagne	0,500
	De plein champ zone plaine	0,500
	Cultures florales sous abris froids	0,333
	Cultures florales sous abris chauffés	0,100
Vergers	Vergers non cadastrés zone montagne	4,000
	Vergers non cadastrés zone plaine	4,000
	Vergers châtaigniers intensifs	2,650
	Vergers châtaigniers traditionnels	5,350
Oliviers non cadastrés	Oliveraies traditionnelles	5,988
Vignes	Vignes à vins doux naturels	2,500
	Vignes	4,000
Divers	Plantes aromatiques (lavandes, lavandins,...)	5,000
	Plantes médicinales	5,000
	Chênes truffiers	10,000
	Kiwis	4,000
	Sapins de Noël	1,502
	Gazon en plaque	0,800
	Parcours	75,000

Article 3 : La superficie maximale qu'un agriculteur est autorisé à mettre en valeur ou exploiter sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée pour le département de l'Hérault à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement.

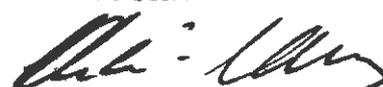
Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2008/01/2892 du 3 novembre 2008 fixant en son article 5 la superficie minimale d'installation pour le département de l'Hérault par nature de cultures et par type d'élevage et fixant en son article 6 la superficie maximale qu'un agriculteur est autorisé à exploiter sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est abrogé.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTPELLIER,

13 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités:
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2016-I-1039 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique relative à la création de l'aire de repos du Bosc, autoroute A75, sur la commune du Bosc, présenté par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2164 du 11 octobre 2011 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des aménagements nécessaires à la création de l'aire de repos sur l'autoroute A75, sur la commune de Le Bosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1300 du 7 juin 2012 portant prorogation de la cessibilité ;
- VU** le courrier en date du 26 septembre 2016 par lequel la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie demande la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique pour une durée de cinq ans ;
- Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires au projet susvisé n'a pas été acquis dans le délai imparti par la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Considérant** que le projet initial de l'opération n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;
- Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de cinq, soit jusqu'au 11 octobre 2021, les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée le 11 octobre 2011 par arrêté préfectoral n° 2011-I-2164, relative à la création de l'aire de repos du Bosc, sur l'autoroute A75, dans le cadre du programme d'aménagement de l'A75, sur la commune de Le Bosc.

ARTICLE 2 :

Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Le Bosc, pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le sous-préfet de Lodève et le maire de Le Bosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2016-I-1071 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-9-1.
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014, fixant au 17 décembre 2014 la date de l'élection relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1841 du 10 novembre 2014, fixant les modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1973 du 3 décembre 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-489 du 7 avril 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT la désignation faite par l'Association des Maires du département de l'Hérault suite au décès d'un membre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-I-1973 du 3 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

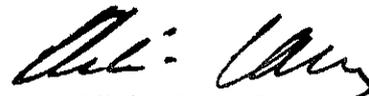
- 1 maire d'une commune de moins de 3500 habitants :

Suppléant : monsieur Joseph RODRIGUEZ, maire de Saint Félix de Lodez.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016.

Pour le Préfet Par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2016-I- 1040 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de CLAPIERS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5510 du 27 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **CLAPIERS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5511 du 27 novembre 2002 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de CLAPIERS le 28 septembre 2016, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **CLAPIERS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2002-1- 5510 du 27 novembre 2002 et 2002-1-5511 du 27 novembre 2002 susvisés sont abrogés.

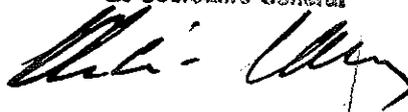
ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de CLAPIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le **10 OCT. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2016-I- 1038 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de LE CRES**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5706 du 09 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **LE CRES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1205 du 24 mai 2011 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de LE CRES le 30 septembre 2016, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicité, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **LE CRES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5706 du 09 décembre 2002 et 2011-1-1205 du 24 mai 2011 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de LE CRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

10 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté 2016-I- 1036 portant remplacement des régisseurs titulaire
et suppléant auprès de la Police aux Frontières de Sète**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/2339 du 11 décembre 2013 instituant auprès de la police aux frontières de Sète une régie de recettes pour encaisser les droits de chancellerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/2329 du 11 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes, Commandant Philippe LEMAITRE et de son suppléant, Capitaine Eric BRES ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault en date du 06 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté 2013/01/2329 du 11 décembre 2013 est modifié comme suit :

Sont nommés régisseur de recettes de la Police aux Frontières (SPAF) de Sète :

- titulaire : Mme Dominique ANDREO, adjointe administrative
- suppléante : Mme Nathalie SEGUI, secrétariat du SPAF

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le Préfet **Le Secrétaire Général**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/1033 du 5 octobre 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre
"les 10 kilomètres de Montpellier" le 16 octobre 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association « Montpellier Agglo Athlétique Méditerranée », en vue d'organiser **le dimanche 16 octobre 2016**, une manifestation sportive dénommée "**10 kilomètres de Montpellier**"
- VU l'avis du maire de lattes ;
- VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées.
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Montpellier Agglo Athlétique Méditerranée' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 16 octobre 2016**, une course pédestre dénommée « les 10 kilomètres de Montpellier ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation. Des motards assureront l'ouverture et la fermeture de la course.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de vingt-deux agents de la police municipale de la ville de Montpellier ainsi que de sept agents régulateurs appartenant à la société TAM Montpellier 3 M qui sécuriseront le passage des coureurs sur les voies de tramway.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, une ambulance agréée et 4 secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Dr. Stéphane LAROQUE (tél : **06 81 87 81 78**) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 04 67 34 59 60. **Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et au service de police ou de gendarmerie (Tél : 17) une heure avant le départ de la course.**

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Montpellier et le Maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Commune de Lattes

Arrêté n° : arr20160806

OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LES 10 KMS DE MONTPELLIER - AVENUE GEORGES FRECHE

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de LATTES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

VU l'article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-25 et R 411-26,

VU la demande formulée par Montpellier Athlétique Méditerranée Métropole (MA2M), relative à l'organisation d'une course sur route « Les 10 kms de Montpellier »,

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses sur Routes,

CONSIDERANT la nature et l'importance des manifestations envisagées qui nécessitent une préparation du site,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique, notamment en matière de circulation routière,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 16 octobre 2016 entre 9h00 et 12h00 avenue Georges FRECHE dans les deux sens, parties comprises entre l'avenue de l'Agau (RD 58), l'avenue des Platanes (RD 21^e1) et la limite communale avec Montpellier pour permettre le passage, avec privatisation de la voie publique, des participants aux « 10 kms de Montpellier ». Une déviation sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 2^{ème} : La signalisation routière temporaire réglementaire sera mise en place par les services compétents. La surveillance de la circulation sera assurée conjointement par les services municipaux de la Commune de Lattes, et MA2M qui mettra en place un nombre de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lattes, Le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lattes, Madame la responsable du Service des Sports, MA2M sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en Mairie.

FAIT A LATTES, LE 2 SEPTEMBRE 2016.

Cyril MEUNIER
Maire.



**Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Boirargues**

Arrêté n° 2016-T1789

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement des 10 km de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 octobre 2016**, Avenue de Boirargues, le stationnement est interdit sur le parking situé entre le n°35 et le n°95.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de **8h00 à 12h00**.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service d'organisation des 10 km.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2016

The image shows a circular blue ink stamp of the 'MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)'. The stamp features a central emblem with a crown and floral motifs. A handwritten signature in black ink is written across the stamp, overlapping the text and the emblem.

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 15 SEP. 2016

**Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
10 km de Montpellier**

Arrêté n° 2016-T1519

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/2391/T/R donnant délégation de signature à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire ;
- VU le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des 10 km de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 octobre 2016**, la circulation et le stationnement sont interdits sur les voies de l'itinéraire suivant :

- Avenue Germaine Tillion ;
- Avenue du Professeur Etienne Antonelli, entre le Chemin de Moularès et le Pont Jean Zuccarelli ;
- Pont Jean Zuccarelli ;
- Avenue Marie de Montpellier ;
- Rue de Famagouste entre la Rue Messine et la Place Ernest Granier ;
- Place Ernest Granier ;
- Avenue Raymond Dugrand entre la Place Ernest Granier et la limite de commune ;
- Avenue Raymond Dugrand et Avenue de Boirargues entre la Place Ernest Granier et la Place Christophe Colomb ;
- Rue du Moulin des Sept Cans entre l'Avenue du Professeur Antonelli et le Chemin de Moularès ;
- Chemin de Moularès sur la voie de droite côté des numéros impairs entre la Rue du Moulin des Sept Cans et l'Avenue du Professeur Antonelli.

La circulation des véhicules se fera selon les itinéraires de déviation mis en place.

Ces dispositions sont applicables de **9h00 à 12h00**.

L'organisateur devra prendre en compte la libre circulation des secours en toutes circonstances et pendant toute la durée de la fermeture du circuit..

Article 2 :

Le **16 octobre 2016**, le débouché sur les voies du parcours des 10km est interdit depuis les voies suivantes :

- Rue de Syracuse sur l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli ;
- Rue de Messine sur la Rue de Famagouste ;
- Rue de Raguse sur la Place Ernest Granier ;
- Rue Elie Wiesel sur l'Avenue Raymond Dugrand ;
- Avenue Théroigne de Méricourt sur l'Avenue Raymond Dugrand ;
- Avenue Nina Simone sur l'Avenue Raymond Dugrand ;
- Allée Giacometti sur l'Avenue Raymond Dugrand ;
- Avenue du Mondial 98 sur la Place Ernest Granier ;
- Rue Brumaire sur la Place Ernest Granier ;
- Rue Vendémiaire sur l'Avenue Marie de Montpellier.

La circulation des véhicules se fera selon les itinéraires de déviation mis en place.
Ces dispositions sont applicables de **9h00 à 12h00**.

Article 3 :

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service d'organisation des 10 km.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 août 2016

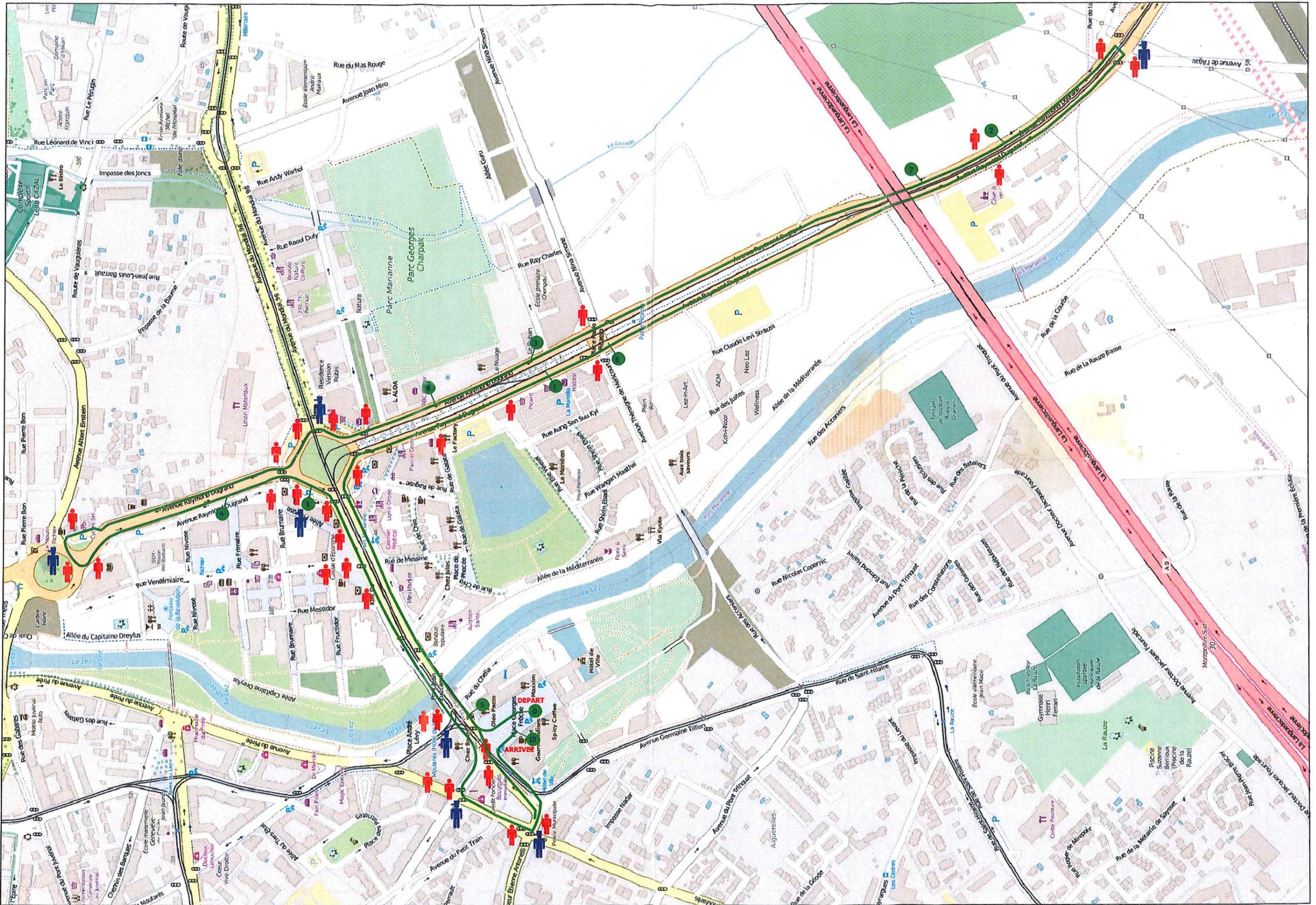
Monsieur l' Adjoint au Maire



Publié le :

Nom	Prénom	Téléphone	Portable	mail	Permis	Date de naissance	Poste
LEXCELLENT	Daniel	09 53 70 43 50	06 61 04 64 83	daniel.lexcellent@free.fr	Permis B	12/09/1947	Signalneur
PY	Mireille	04 67 75 47 00	06 70 59 51 83	pybernard@hotmail.com	Permis B	18/01/1948	Signalneur
THOMAS	Patrick	04 67 58 28 91	06 87 25 71 24	a.immo@wanadoo.fr	Permis B	21/09/1948	Signalneur
BILBAO	Dominique		06 22 51 24 07	dombilbao@gmail.com	Permis B	21/01/1950	Signalneur
THOMAS	Anne-Marie	04 67 92 00 22	06 87 25 71 24	a.immo@wanadoo.fr	Permis B	03/09/1950	Signalneur
MIQUEL	Serge	06 85 71 79 41	04 67 43 83 94	sergemiquel@gmail.com	Permis B	24/09/1950	Signalneur
POUPARD	Alain	06 67 01 29 66	06 67 01 29 66	poupardalain@gmail.com	Permis B	17/12/1950	Signalneur
LIDA	Robert	04 67 52 35 43		robert.lida1@orange.fr	Permis B	04/05/1953	Signalneur
SUBLEMONTIER	Roland	04 67 47 99 64	06 82 57 25 98	roland.sublemontier@wanadoo.fr	Permis B	29/05/1955	Signalneur
CONGRAS	Marc		06 08 30 88 59	marccongras@orange.fr	Permis B	11/08/1955	Signalneur
MARCHAND	Jean-Luc	04 67 68 87 37		jlmarchand2004@yahoo.fr	Permis B	12/12/1955	Signalneur
RENAULT	Denis	04 67 84 25 55	06 71 17 51 13	dennis.renault@gmail.com	Permis B	02/03/1956	Signalneur
ROBERT	Vincent		06 75 91 54 56	vincerob19@yahoo.fr	Permis B	01/09/1956	Signalneur
FOURDRINIER	Sylvie	04 67 41 41 15	06 89 80 43 13	cabrivisylvie@gmail.com	Permis B	13/09/1957	Signalneur
CODOU	Marie-Louise	04 67 63 35 92	06 74 90 71 91	mariecodou@hotmail.fr	Permis B	19/11/1957	Signalneur
DESCOMBE	Nadine		06 25 39 01 44	descombe.nadine@orange.fr	Permis B	20/01/1958	Signalneur
GAUFFRE	Yves	09 54 39 76 85	06 89 59 65 31	yves.gauffre@free.fr	Permis B	28/05/1958	Signalneur
LAGNEAU	Christophe	04 67 29 82 57	06 14 89 75 05	clagneau34@gmail.com	Permis B	12/10/1958	Signalneur
ROCHAT	Jean-Charles		06 75 30 08 37	a.rochat@orange.fr	Permis B	23/05/1959	Signalneur
VASCHALDE	Michel	04 67 75 44 62	06 10 78 67 00	mvaschalde@hotmail.com	Permis B	17/04/1960	Signalneur
GRASSIN	Philippe	04 67 65 62 94		ph.grassin@free.fr	Permis B	08/06/1960	Signalneur
MASSEMIN	Eric		06 11 29 49 01	eric-massemin@sfr.fr	Permis B	09/12/1960	Signalneur
ALLEGRE	Christine		06 10 12 09 05	christine.allegre@free.fr	Permis B	16/12/1960	Signalneur
ARDIN	Patrick		06 87 47 71 44	nadine.bonnet@outlook.fr	Permis B	23/02/1961	Signalneur
BONNET	Christine		06 86 38 58 59	christine34130@hotmail.fr	Permis B	25/02/1961	Signalneur
ALLEGRE	Thierry	04 67 52 75 59	06 12 66 82 56	th.allegre@free.fr	Permis B	16/07/1961	Signalneur
VITO	Nadine		06 64 40 06 42	nadine.vito@novartis.com	Permis B	22/04/1962	Signalneur
BONNET	Nadine		06 87 42 53 19	nadine.bonnet@outlook.fr	Permis B	10/01/1963	Signalneur
DURAND	Alain	04 67 67 08 97	06 86 48 23 76	alain_durand@wanadoo.fr	Permis B	11/06/1963	Signalneur
BENZEMRA	Hayate			hayatebenzemra@live.fr	Permis B	30/06/1963	Signalneur
ALCALDE	Claude		07 70 65 27 43	alcalde.claude@gmail.com	Permis B	09/03/1965	Signalneur
MANDROU	Christian		06 50 88 09 98	christian.mandrrou@yahoo.fr	Permis B	24/06/1965	Signalneur
POPOV	Igor	09 54 99 54 46	06 61 70 20 95	igopopov@free.fr	Permis B	17/10/1966	Signalneur
FARISON	Nadine		06 09 15 65 36	nadine.farison@nordnet.fr	Permis B	08/11/1966	Signalneur
RAYMONDI	Corinne		06 83 51 56 81	corinne.raymondi@hotmail.fr	Permis B	09/12/1966	Signalneur
RASCHILAS	Franck	04 67 54 62 45	06 21 77 01 65	frascalas@yahoo.fr	Permis B	31/01/1967	Signalneur
BROUSSE	Pascal		06 22 72 58 29	pascal.brousse@gihplr.org	Permis B	15/05/1968	Signalneur
BERTOLINO	Evelyne		06 03 02 32 88	iogeve7@gmail.com	Permis B	20/11/1973	Signalneur

Norm	Prénom	Téléphone	Portable	mail	Permis	Date de naissance	Poste
CHALIER	Philippe		06 83 94 25 49	phchallier@orange.fr	Permis B	10/02/1976	Signaleur
BAUDOIN	Corinne		06 82 02 21 88	cocobaudoin@yahoo.fr	Permis B	22/02/1980	Signaleur
PRKHODKO	Dimitri	09 52 51 07 69	06 31 31 57 54	dpfh@free.fr	Permis B	29/04/1984	Signaleur
MINEUR	Lucie		06 45 69 87 29	mineur.lucie@gmail.com	Permis B	23/07/1985	Signaleur



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/1054 du 11 octobre 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
“Trail des Calades” le 16 octobre 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Les Calades du Pic', en vue d'organiser le 16 octobre 2016, une épreuve de course à pied dénommée « Trail des Calades » ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Jean de Cuculles et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault;
- VU l'avis du comité départemental d'athlétisme de l'Hérault;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAE ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :M. le Président de l'association 'Les Calades du Pic' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 16 octobre 2016** une course pédestre dénommée « **Trail des Calades** ».

ARTICLE 2 :Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des voitures type 4X4 et deux motos enduro assureront le rôle d'ouverture et de fermeture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, quatre secouristes, une ambulance agréée et son équipage, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course pourra être joint au numéro de téléphone suivant 04.67.55.25.60.

M. André BREHMER (tél : 06.13.30.28.40) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et au service de police ou de gendarmerie, compétent.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Il prendra à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Afin de ne pas impacter le site Natura 2000, les organisateurs devront à ce que les participants ne sortent pas des sentiers -chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétations).

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

TRAIL
DES CALADES
 Saint Jean de Cuculles
18 octobre 2015

M. CHAUVEAU Jean-François
 Président de l'association les Calades du Pic
 166, chemin des olivettes
 34 270 Saint Jean de Cuculles
 Tél : 06 64 91 27 94
 Email : jf@chauveau.nom.fr

Le 1er juillet 2016,

Par la présente, je soussigné, CHAUVEAU Jean-François en tant que président de l'association « **Les Calades du Pic** » et organisateur du **Trail des Calades** qui se tiendra **le 16 Octobre 2016** à m'engager que les signaleurs présent sur la liste ci-dessous porteront des chasubles réglementaires, seront équipés de piquet mobile à deux faces - modèles K10 - le jour de la manifestation.

Remarque : La liste des signaleurs ci-dessous ne sont que ceux qui seront affectés aux passages routiers.

Nom	Prénom	date de naissance	Adresse	qualité	N° permis conduire
JOUAULT	JN	19/04/1967	7 chemin des Olivettes 34270 Saint Jean de Cuculles	artisan	851035311065
JOUTEAU	Patrice	27/03/1952	46, cami des Bigarratiers	Retraite	138E61725
GENIS	Guy	06/03/1950	605 chemin des hortus 34270 saint jean de cuculles	Retraite	163521
FIRMINHAC	Pascal	28/10/1960	115 Chemin de Yorgues 34270 Saint Jean de Cuculles	Artisan	780993220104
FOPPOLO	Guy	31/10/1954	277 Chemin des Charretiers 34270 Saint Jean de Cuculles	Employé	2306733
PERTIN	Marc	15/03/1953	295 Chemin des Olivettes	Retraité	761075123318
TOURNEMIR	Marc	12/03/1949		Retraité	597767343
PUECH	René	15/01/1941		Retraité	230647
CUISINIER	Laurent	11/05/1968	148 Rue de la calade Saint Jean de Cuculles	Employé	870734311177
FOPPOLO	Guillaume	20/07/1982	60 rue de la pous de la sers 34090 Montpellier	Employé	980734300907
GENIS	Isabelle	07/05/1964	605 chemin des hortus 34270 saint jean de cuculles	Retraité	820834310170
BIROT	Fabien	25/09/1982	49 Grand Rue 30170 Pompiignan	Employé	981079200246

M. CHAUVEAU Jean-François
A Saint Jean de Cuculles
Le 1er juillet 2016

Association Les Calades du Pic
 166 Chemin des Olivettes
 34270 Saint Jean de Cuculles
 Tél 06 64 91 27 94

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté n°14-2016



Objet : Arrêté de priorité de passage : Course pédestre
« TRAIL DES CALADES » organisée le 16 octobre 2016



Le Maire de la commune de Saint Jean de Cuculles

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31;

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Considérant que le déroulement de la Course Pédestre "TRAIL DES CALADES" organisée par l'Association «Les Calades du Pic» sur le réseau routier, le dimanche 16 octobre 2016, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs;

ARRÊTE :

Article 1er :

Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée de 7h00 à 14h30, à la course pédestre "TRAIL DES CALADES" organisée par l'Association « Les Calades du Pic » sur les voies de circulation figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Mathieu-de-Trévières, la personne responsable de l'organisation de la course pédestre "TRAIL DES CALADES" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint Jean de Cuculles le 16 juin 2016

Le Maire



Jean-Pierre RAMBIER

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte :
Publié le : 16/06/2016
Notifié le : 16/06/2016
Reçu en préfecture le : _____

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2016-II-736 portant
Déclaration d'utilité publique concernant le projet de réaménagement de la place de
l'Église au profit de de la commune de Sauvian
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation dudit projet

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sauvian du 04 février 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement de la place de l'Église ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-II-209 du 12 avril 2016 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réaménagement de la place de l'Église sur la commune de SAUVIAN ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 10 juin 2016 ;
- VU** la délibération N° 2016- 67 du conseil municipal de Sauvian du 18 juillet 2016 autorisant le maire à poursuivre la procédure et prenant en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération N° 2016-75 du conseil municipal de Sauvian du 13 septembre 2016 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement de la place de l'Église sur la commune de SAUVIAN.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de SAUVIAN, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de SAUVIAN est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de SAUVIAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SAUVIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 06 octobre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

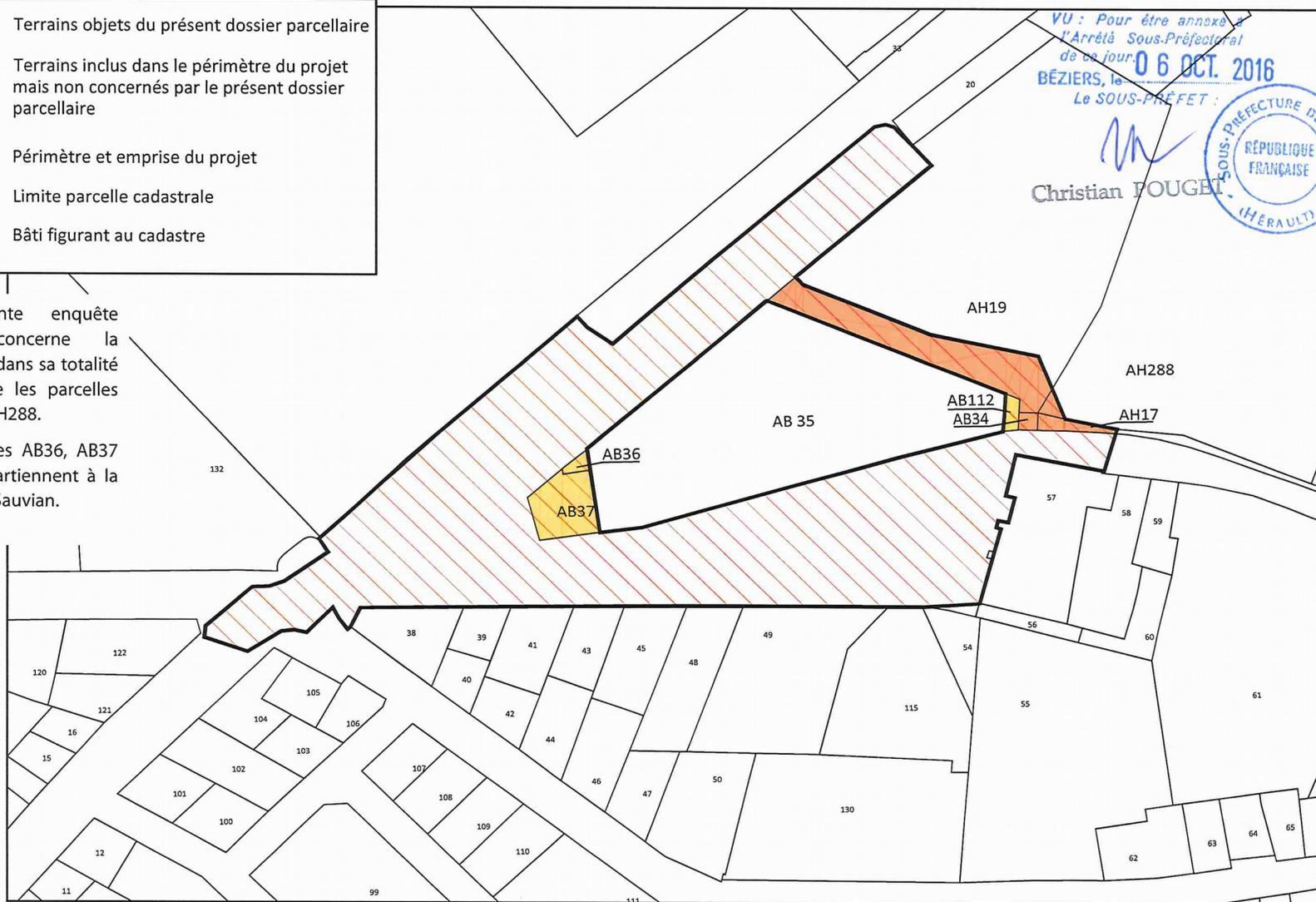
Christian POUGET

III. LE PLAN PARCELLAIRE

	Terrains objets du présent dossier parcellaire
	Terrains inclus dans le périmètre du projet mais non concernés par le présent dossier parcellaire
	Périmètre et emprise du projet
	Limite parcelle cadastrale
	Bâti figurant au cadastre

La présente enquête parcellaire concerne la parcelle AB34 dans sa totalité et pour partie les parcelles AH17, AH19, AH288.

Les parcelles AB36, AB37 et AB112 appartiennent à la Commune de Sauvian.



IV. L'ÉTAT PARCELLAIRE

Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE			HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	P ou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²
AB	34	SAUVIAN	Le Village	11	SOL	EDF		Division Groupe fiscalité - 22 Avenue de Wagram - 75008 PARIS				P	T	34	11		

SOCIÉTÉ EDF :

Dénomination : Électricité De France - Edf

N° SIREN de EDF : 552 081 317

N° SIRET de EDF : 552 081 317 66522

Adresse : 22, Avenue De Wagram 75008 Paris

Représentant : M. Levy Jean Bernard, président du Conseil administration

2016-II-736
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour 06 OCT. 2016
 BÉZIERS, le
 Le SOUS-PRÉFET :

Christian POUGET



Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE			HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	P ou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
AH	17	SAUVIAN	Le village	150	SOL	Mr. CHAUVET Gilbert		2, Chemin de Mazeille - 34410 SAUVIAN	24/05/1939 à Sauvian	Marié	BELMONTE Christiane	P	P	17	30	17	120

2016-11-736
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour 06 OCT. 2016
 BÉZIERS, le
 Le SOUS-PRÉFET :

 Christian POUGET


Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE			HORS EMPRISE	
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	P ou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
AH	19	SAUVIAN	Le village	2 488	SOL	Société civile GI FI CRI	Associés-gérants: Mr. CHAUVET Gilbert Mr. CHAUVET Christian	Avenue Paul Vidal 34410 SAUVIAN				P	P	19	279	19	2 209

SOCIÉTÉ GI FI CRI :

Dénomination : GI FI CRI
N° SIREN : 327 112 272
N° SIRET : 32711227200023
Forme juridique RCS : Société civile immobilière
Adresse du siège social : Avenue Paul Vidal 34410 Sauvian
Représentants : 2 mandataires de type «Associé-gérant»:

MM. **Christian CHAUVET**, résidant 1, Rue de la République à 34410 Sauvian,
 et **Gilbert CHAUVET**, résidant 2, Chemin de Mazeille à 34410 Sauvian,

2016-11-736
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour.
 BÉZIERS, le 16 OCT. 2016
 Le SOUS-PRÉFET :

Christian POUGET



Parcelle						PROPRIETAIRES et USUFRUITIERS						Droit à la propriété	EMPRISE		HORS EMPRISE		
SECTION	NUMERO	COMMUNE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (en m ²)	NATURE	Identité telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Identité telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	adresse	date et lieu de naissance	Situation matrimoniale	Conjoint éventuel : nom et prénoms, date et lieu de naissance	P = propriétaire NU = nu-propriétaire U = usufruitier PI = propriété en indivision NI = nue-propriété en indivision UI = usufruit en indivision	P ou T : Partielle ou Totale	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²
AH	288	SAUVIAN	Le village	4 277	SOL	Mr. CHAUVET Gilbert		2, Chemin de Mazeille - 34410 SAUVIAN	24/05/1939 à Sauvian	Marié	BELMONTE Christiane	P	P	288	11	288	4 266

2016-11-736
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour
 BÉZIERS, le 06 OCT. 2016
 Le SOUS-PREFET :


 Christian POUGET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N°2016-II-735
portant réduction n°3 du périmètre
de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
« Les jardins de Sérignan »

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « les jardins de Sérignan », d'une superficie totale de 70 hectares 03 ares 15 centiares ;
- VU** le procès verbal du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée, à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée;
- VU** la demande de distraction de parcelles du 22 mars 2016, formulée par les responsables de la SAS des jardins de Sérignan ;
- VU** la délibération du 9 mai 2016 du conseil municipal de Sérignan, donnant un avis favorable au projet de réduction de périmètre de l'AFUA, présenté par la SAS des jardins de Sérignan ;
- VU** la délibération du conseil des syndics du 15 septembre 2016 adoptant la proposition formulée par la SAS des jardins de Sérignan, de réduction n°3 du périmètre de l'association ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°3 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les jardins de Sérignan » d'une surface de 21 ares 18 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil des syndics de l'AFUA du 15 septembre 2016, sont retirées du périmètre de l'association.

ARTICLE 3

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée, après cette troisième réduction, est désormais d'une superficie de 69 hectares 81 ares 97 centiares.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « les jardins de Sérignan » et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les jardins de Sérignan »,
Monsieur le Maire de SERIGNAN,
Monsieur le Comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de SERIGNAN,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 5 octobre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-préfet de BÉZIERS

Signé
Christian POUGET

**Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 15 /09 /2016
AFUA "Les Jardins de Sérignan"**

A) Superficie du territoire de l'Association avant la troisième réduction = 70 ha 03 a 15 ca (700 315 m²)

Troisième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"/SFHE	COSES DE LA CONDAMINE	SERIGNAN	BE n° 393	1 330	698 985
SAS "LES JARDINS DE SERIGNAN"/SFHE	COSES DE LA CONDAMINE	SERIGNAN	BE n° 410	788	698 197
TOTAL				2 118	698 197

B) Superficie du territoire de l'Association après la troisième réduction = 69 ha 81 a 97 ca (698 197 m²)



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-171
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP438124869
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-170 concernant l'entreprise de Monsieur COSTE Frédéric dénommée PYTHAGORE & CO dont le siège social était situé 14 rue des 4 coins – 34460 CESSENON SUR ORB ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur COSTE Frédéric dénommée PYTHAGORE & CO à compter du 20 septembre 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur COSTE Frédéric dénommée PYTHAGORE & CO est modifiée comme suit :
- 9 rue Albert Camus – 34410 SERIGNAN - numéro SIRET : 43812486900043.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-177
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753363670
N° SIREN 753363670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 septembre 2016 par Monsieur Cédric BARENNE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 13 rue de la Mairie - 34430 ST JEAN DE VEDAS et enregistré sous le N° SAP753363670 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-172
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263400244
N° SIREN 263400244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 20 janvier 2006.

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 octobre 2016 par Madame Brigitte REGNIER en qualité de Chef de Service, pour le CCAS de Frontignan dont l'établissement principal est situé 12 avenue Jean Moulin – 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP263400244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-175
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805067386
N° SIREN 805067386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 septembre 2016 par Monsieur Hervé USIETO en qualité de Président, pour l'association DOMINOTE dont l'établissement principal est situé Le Clos du mail Entrée L apt 5 – 272 rue du Mas de Sabatier – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP805067386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-176
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490168754
N° SIREN 490168754**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 septembre 2016 par Madame Virginie ALBRECHT en qualité de gérante, pour la SARL A.V.B. Services dont l'établissement principal est situé 610 rue de la Croix de Lavit - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP490168754 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-174
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP807823869
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-11 concernant l'association ENTEAS dont le siège social est situé 48 rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER,

Vu le procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} septembre 2016 justifiant du changement de présidence de l'association ENTEAS.

Le Préfet de l'Hérault,

La présidence de l'association ENTEAS est modifiée comme suit :
- à la place de Monsieur PELLERIN Jean-Michel, substituer Madame DUCHATELET Christine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-173
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP812598092
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-132 concernant l'entreprise de Madame VIVES Sandrine dénommée LES SERVICES MELGORIENS dont le siège social était situé 80 rue Condorcet – 34130 MAUGUIO,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame VIVES Sandrine dénommée LES SERVICES MELGORIENS à compter du 16 juillet 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame VIVES Sandrine dénommée LES SERVICES MELGORIENS est modifiée comme suit :
- 76 rue La Bruyère – 34130 MAUGUIO.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE